Envoyé en préfecture le 08/07/2021 Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

En exercice: 19 Présents: 17 Votants: 19

L'an deux mil vingt et un, le 30 Juin, à dix-neuf heures trente,

le Conseil Municipal de la commune de TIGY légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la Présidence de Noël LE GOFF, Maire.

Date de la convocation : 25 Juin 2021

**Présents :** Noël LE GOFF, Fabienne GODIN, Fréderic JOVÉ, Marie-Agnès TOUZEAU, Patrice COULOT, Sandra RIFFET, Thierry POMMIER, Philippe COCO, Jean-Luc BRINON (à partir de 19h45), Patrick JACQUEMARD, Catherine PASQUIER, Nathalie BAUDOUIN, Sylvain ROUTIER, Luc LANGÉ, Lætitia TERRIER, Céline FOSSÉ, Michaël GUICHON

Absents représentés :

Elodie LEBRUN donne pouvoir à Fabienne GODIN

Christine PERDEREAU donne pouvoir à Sylvain ROUTIER

Absent non représenté :

Jean-Luc BRINON (jusqu'à 19h45)

Secrétaire de séance : Lætitia TERRIER

### Délibération 2021-AG- 040 PLAN LOCAL D'URBANISME Mise en Révision

Rapporteur: Noël LE GOFF

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-31 et suivants, L.600-11, R.153-11 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (GRENELLE II) ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR);

Pour copie conforme, délibération certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture le 08 juillet 2021 et de la publication en mairie le 08 juillet 2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le



 ${
m VU}$  la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, approuvé le 12 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

M. le maire rappelle au Conseil Municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, M. le maire indique :

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme,
- Qu'il y a lieu de fixer les objectifs poursuivis.

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme de Tigy a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le PLU de Tigy a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** donc que l'enveloppe de développement en extension de la commune pour 10 ans est d'environ 2,4 ha et que le PADD actuel semble prévoir au-delà ;

**CONSIDERANT** que le SCoT Forêt d'Orléans – Loire – Sologne identifie la commune de Tigy en tant que « polarité secondaire » de la Communauté de Communes des Loges au sein de l'armature territoriale, les 5 « polarités secondaires » de la Communauté de Communes des Loges ayant pour objectif à l'horizon 2020 – 2040 selon le SCoT, de consommer 47,7 ha (en comptant un ratio d'aménagement de 20%), de créer 1 450 logements dont 50% maximum en extension, pour une densité brute de 15 logements/ha;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, sont applicables à tous les documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le



ID: 045-214503245-20210630-2021AG040-DE

engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, réduisant ainsi le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT à un délai d'un an ;

**CONSIDERANT** que l'évolution des textes législatifs et réglementaires ainsi que l'approbation du SCoT Forêt d'Orléans – Loire – Sologne le 12 mars 2020 rendent nécessaire une refonte globale du document d'urbanisme du fait de la nécessité de revoir le PADD ;

**CONSIDERANT** que la commune de Tigy demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme :

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du PLU doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

**CONSIDERANT** que la révision générale du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10-15 prochaines années ;

#### **CONSIDERANT** que les objectifs à poursuivre sont les suivants :

- Définir les nouvelles orientations de développement de la commune, et ce dans le respect des objectifs issus des dernières évolutions législatives et procédures relatives aux documents d'urbanisme et en particulier :
  - o La loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
  - Les dispositions relatives au PLU issues de la loi d'Avenir pour l'Agriculture,
     l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 et de la loi portant Nouvelle
     Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
  - La réforme du code de l'urbanisme selon l'ordonnance du 23 septembre 2015 et plus particulièrement du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, portant sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme;
  - La loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN).
- Rendre compatible le PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, approuvé le 12 mars 2020 en matière de :
  - O Protection des espaces naturels et agricoles, et notamment l'intégration de la trame verte et bleue dans le zonage,
  - o Lutte contre l'étalement urbain tout en favorisant une gestion économe des terrains,
  - o Réduction des impacts des projets de développement (économique et résidentiel) sur la consommation foncière,
  - o Préservation de l'offre commerciale de proximité,
- Maintenir un rythme de croissance démographique équilibrée et maitrisée,
  - Assurer un équilibre entre croissance démographique et offre d'équipements et de services aux habitants,
  - O Soutenir le parcours résidentiel des habitants sur la commune.
  - o Développer une offre de logements diversifiée.
- Maitriser l'aménagement du territoire et conserver l'identité et le cadre de vie de la commune,
  - O Valoriser les entrées de ville,
  - Poursuivre le développement des modes doux entre les espaces publics du territoire communal,

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le



ID: 045-214503245-20210630-2021AG040-DE

- Développer les services et équipements en cohérence avec les besoins de la population croissante,
- Maintenir le tissu économique local
  - Maintenir les espaces à vocation agricole et soutenir la diversification des exploitations agricoles,
  - o Favoriser le développement de l'emploi sur le territoire communal,
  - o Soutenir les commerces de proximité en centre-bourg,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager et naturel,
  - o Préserver les supports de la biodiversité sur le territoire communal (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité),
  - o Préserver les éléments remarquables du patrimoine architectural et paysager.

#### **CONSIDERANT** que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- Publier dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet des informations se rapportant à la révision générale du PLU;
- Mettre à disposition du public durant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture;
- Possibilité pour toute personne intéressée de faire parvenir des observations par courrier postal adressé au maire ou à l'adresse électronique suivante : <u>accueil@tigy.fr</u>
- Organiser une réunion publique, avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal, dans la mesure où les conditions sanitaires le permettraient.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.

# Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1- de **PRESCRIRE la révision générale du PLU** sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2- d'**APPROUVER les objectifs poursuivis**, tels que cités précédemment dans le cadre de la révision générale du PLU ;
- 3- de **MENER la procédure** selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,
- 4- de **FIXER les modalités de concertation**, telles que citées précédemment, conformément aux articles L.153-11 et suivants, et L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 5- d'AUTORISER M. le maire ou son représentant légal, à lancer les consultations nécessaires et à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services nécessaires à la révision générale du PLU;

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le



ID: 045-214503245-20210630-2021AG040-DE

6- de **SOLLICITER** l'État pour qu'une compensation financière soit allouée à la commune, pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision générale, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.

7 – de **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – de **PRECISER** que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L.153-11, L.153-32, L.153-33 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- Au Préfet du Loiret,
- Aux présidents du Conseil Régional du Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière,
- À l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne,
- Au Président de la Communauté de Communes des Loges.

Afin de solliciter leur volonté d'être associé ou non à la procédure d'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée :

- Aux maires des communes limitrophes,
- Aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents voisins.

Est rappelé que sont consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

